

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Poitou-Charentes

Nersac, le 18 avril 2012

Unité Territoriale de la Charente

OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Réf : Bordereau du 29 avril 2011
Bordereau du 16 janvier 2012

**Ets Mayoux – RECUP AUTO
ZE La Braconne
MORNAC
Renouvellement d'agrément pour la
dépollution et le démontage de véhicules
hors d'usage
Mise à jour du classement des installations
classées**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

1 Dossier de renouvellement d'agrément

1.1 Rappel de la situation

Par bordereau du 16 janvier 2012, Madame la Préfète a transmis, pour avis, à l'Unité Territoriale de la Charente une demande de renouvellement d'agrément pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sollicitée par les établissements Mayoux situés sur la commune de MORNAC, ZE La Braconne.

Les prescriptions applicables aux dites installations sont celles des arrêtés suivants :

- arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- arrêté préfectoral du 24 décembre 1996 autorisant les Etablissements MAYOUX – RECUP AUTO à poursuivre l'exploitation d'une unité de stockage et de récupération de pièces sur des véhicules accidentés ou hors d'usage située ZE de la Braconne à Mornac ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 06 juin 2006 portant agrément des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage de la même société.

Après examen du dossier, celui-ci comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 précédemment cité.

1.2 Examen des éléments fournis

L'organisme tiers, AFAQ, atteste que les établissements MAYOUX – RECUP AUTO sont conformes aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 et du cahier des charges annexé.

Ces dispositions traitent notamment des thèmes suivants :

- imperméabilité des surfaces affectées au démontage et à la dépollution ;
- stockage des fluides extraits des véhicules dans des réservoirs appropriés et dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- tenue du registre de police.

Une visite de l'inspection des installations classées a été réalisée le 14 mars 2012. Elle a permis de constater deux non-conformités :

- des moteurs en attente d'évacuation n'étaient pas placés sur des surfaces imperméables. En outre, ces pièces n'étaient pas entreposées dans des lieux couverts.
- deux tas de pneumatiques usagés sont situés à moins de 10 m du bâtiment d'exploitation. Le nombre total de pneumatiques estimé par l'exploitant est de 500.

Lors de la visite, l'exploitant s'est engagé à faire évacuer les moteurs et à déplacer son tas de pneumatiques vers un emplacement où l'impact d'un éventuel incendie sur les bâtiments est minime. Par courriel du 11 avril 2012, l'exploitant a confirmé l'enlèvement des moteurs le 12 avril 2012. Les tas de pneumatiques ont été évacués en date du 22 mars 2012 vers une filière adaptée (GIE France Recyclage Pneumatiques). Le bon de collecte de ces derniers est joint au courriel.

L'agrément peut être délivré.

1.3 Avis et propositions de l'inspection des installations classées

Au vu des éléments cités plus haut, l'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande de renouvellement d'agrément. Un projet d'arrêté portant renouvellement de l'agrément est joint au présent rapport.

2 Bénéfice à l'antériorité

2.1 Rappel de la situation

Par courrier du 07 mars 2010, les établissements MAYOUX – RECUP AUTO ont sollicité le bénéfice à l'antériorité pour leurs installations situées sur la commune de MORNAC au titre de la rubrique 2712 : « Installation de stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage ».

Les surfaces exploitées par la société n'ont pas été modifiées depuis la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 décembre 1996.

2.2 Avis et propositions de l'inspection des installations classées

Les installations des établissements MAYOUX – RECUP AUTO restent soumises à autorisation et sont dorénavant classées sous la rubrique 2712 pour une surface de 37 394 m².

Le projet d'arrêté joint au présent rapport prend en compte le classement des installations au titre de la rubrique citée ci-dessus .

3 Conclusion

L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète, en application de l'article R 515-37 du code de l'Environnement, de donner une suite favorable à ce dossier et de solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.